



Négociations sur un Accord de Libre Échange Complet et Approfondi entre l'Union européenne et la Tunisie

La proposition de l'UE sur le règlement des différends en matière d'investissement et le système juridictionnel des investissements

FICHE EXPLICATIVE

juillet 2018

Le présent document a pour objectif de présenter les grandes lignes de la proposition de l'Union européenne (UE) sur le règlement des différends en matière d'investissement qui reflète la nouvelle approche de l'UE en la matière. Le texte de la proposition de l'UE a été présenté aux experts tunisiens en février 2017 et est désormais disponible sur le [site web de la Commission européenne](#).

Dans le système juridictionnel proposé, les différends sur l'investissement sont examinés par un Tribunal de Première Instance (Article X.9) avec la possibilité de recours, dans certains nombre de cas (Article X.29), devant une Cour d'appel (Article X.10).

Les membres du système juridictionnel d'investissement seront nommés à l'avance par l'UE et la Tunisie (Article X.9 et X.10). Selon la proposition de l'UE, afin d'assurer une parfaite impartialité et un niveau d'expertise approprié pour examiner les différends, les juges doivent satisfaire aux exigences strictes des règles d'éthique et de qualification (Article X.11)

Outre cette structure institutionnelle novatrice, l'UE propose des règles claires en ce qui concerne la procédure. Celles incluent la transparence absolue des procédures (Article X.18), l'interdiction des procédures parallèles (Article X.14), le rejet accéléré des plaintes non-fondées (Article X.16 et Article X.17) et le principe du "perdant payeur" (Article X.28).

Le texte proposé par l'UE précise qu'en statuant sur un différend, les tribunaux doivent se limiter à la seule application de l'accord entre les parties et cela conformément aux principes du droit international (Article X.13).

La proposition prévoit également la possibilité pour les Parties contractantes de l'accord d'adopter des interprétations contraignantes sur la manière dont les dispositions de l'accord devraient être interprétées par le Tribunal (Article X.13).